

adopté

SÉNAT

le 9 janvier 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du Code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

« Art. 30. — Alinéa 1^{er} sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 46, 58 et In-8° 6.

Sénat : 31 et 33 (1962-1963).

ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut, et vu l'urgence, le procureur de la République. »

« *Art. 63.* — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue. »

« *Art. 77.* — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. »

« Art. 154. — Conforme. »

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déferés à une Cour de Sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République et dont une loi fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« Elle a également compétence pour connaître :

« 1° Des crimes et délits connexes ;

« 2° Des délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, ainsi que des délits connexes ;

« 3° Des crimes et délits énumérés ci-après, ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

« 1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;

« 2° Rébellion avec armes ;

« 3°

« 4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1^{er}, et 265 à 267 du Code pénal ;

« 5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

« 6° Entraves à main armée à la circulation routière ;

« 7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;

« 8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du Code pénal ;

« 9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;

« 10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du Code pénal, chantage ;

« 11° Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;

« 12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévus aux articles 434 à 437 du Code pénal ;

« 13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ;

« 14° Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du Code des postes et télécommunications ;

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

« 16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés. »

« Art. 699. — Abrogé.

« Art. 700. — *Conforme*.

« Art. 701. — *Conforme*.

« Art. 702. — *Conforme*. »

Art. 2 et 3.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 janvier 1963.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.